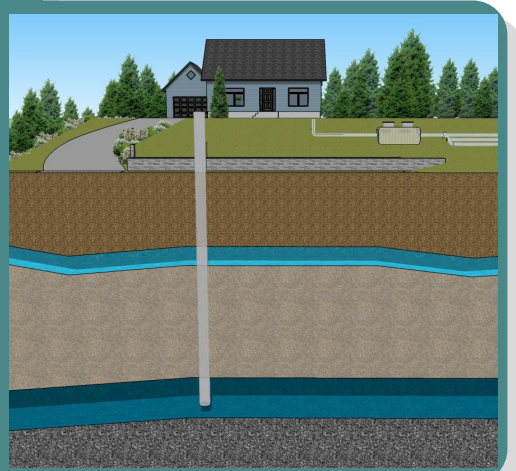


## Prélèvement (captage) des eaux souterraines



## Pourquoi protéger l'eau souterraine?

L'eau est une ressource indispensable à la vie humaine. Pour beaucoup de Québécois, l'eau souterraine constitue l'unique source d'alimentation en eau potable. Elle constitue également une composante essentielle à la sauvegarde des écosystèmes aquatiques. Toutes les espèces animales en dépendent. En plus de constituer une source d'alimentation en eau potable, elle sert à plusieurs autres types d'activités (domestiques, agricoles, industrielles, etc.). Bon nombre de citoyens prennent encore pour acquis la disponibilité infinie de cette ressource, alors qu'elle est limitée et fragile. Du fait qu'elle est cachée et invisible, l'eau souterraine est trop souvent considérée comme à l'abri des risques de contamination. Pourtant, elle est fortement exposée à de multiples sources de contamination associées aux activités humaines. Sa fragilité et sa vulnérabilité aux nombreuses sources de contamination ne sont cependant pas bien comprises.

Au cours des dernières années, des événements altérant la qualité des eaux souterraines ont contribué à sensibiliser les citoyens et les autorités gouvernementales à l'importance d'avoir accès à une eau souterraine de bonne qualité et ont permis de souligner les conséquences néfastes d'une eau potable de mauvaise qualité sur la santé humaine. Par ailleurs, le traitement d'une nappe d'eau souterraine contaminée peut s'avérer long et coûteux, voire impossible dans certains cas. Ainsi, minimiser les risques de contamination de l'eau souterraine est de loin la solution la plus efficace. Étant donné que l'eau souterraine n'est pas statique et qu'elle se déplace dans les formations géologiques, il va sans dire que des efforts doivent être entrepris afin de protéger convenablement cette ressource, et ce, même aux endroits où elle n'est pas directement utilisée comme source d'alimentation en eau potable.

## Les types de prélèvement (captage)

- Le puits tubulaire;
- Le puits de surface;
- La pointe filtrante;
- Le captage de source;
- Géothermie.

# Permis

---

Depuis 2002, un permis est nécessaire afin d'aménager tout nouvel ouvrage de prélèvement (captage) des eaux souterraines. Suite à l'entrée en vigueur du nouveau règlement le 2 mars 2015, voici les documents exigés pour obtenir votre permis :

## 1. Une description détaillée des travaux à effectuer précisant, entre autres :

- le type de prélèvement d'eau;
- l'usage auquel elle sera destinée;
- le volume d'eau utilisé par jour;
- le nombre de personnes desservies.

## 2. Des plans indiquant :

- la localisation de l'ouvrage, les coordonnées géographiques, le cadastre et/ou une photo aérienne;
- les indications, à l'échelle sur le plan, des distances de l'ouvrage par rapport aux installations septiques dans un rayon de 40 mètres et les distances par rapport aux limites de terrain;
- l'indication, selon le cas, du littoral d'un cours d'eau, d'une rive, d'une plaine inondable, d'un marais, d'un marécage, d'un étang, d'une tourbière et la présence de toute zone à risque touchant la propriété visée;
- un descriptif de la nature du sol en place et de la présence probable du roc.

## 3. Une description du milieu environnant, notamment les affections du territoire et les usages existants à proximité :

- cour d'exercice;
- installation d'élevage;
- ouvrage de stockage de déjections animales;
- pâturage, parcelle de culture;
- cimetière;
- etc.

## *Dans le cas d'un puits tubé :*

- le nom et les coordonnées de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux;
- le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué et copie à jour du permis de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

## *Si le puits doit être scellé :*

- un document établissant le nom et les coordonnées du professionnel qui sera responsable de la supervision de l'installation;

## *Dans le cas d'un prélèvement de surface :*

- le nom et la localisation du cours d'eau visé pour le prélèvement.

## *Dans le cas d'ouvrage de géothermie :*

- l'identification des produits utilisés pour son fonctionnement;
- un plan démontrant la profondeur du système et la finition du sol en surface;
- un engagement à remettre le rapport d'évaluation de l'étanchéité des composantes du système avant la mise en opération du système.

## *Dans le cas d'ouvrage devant être obturé :*

- une description des travaux nécessaires pour l'obturation du puits;
- les matériaux employés pour combler l'ouvrage;
- un plan indiquant l'emplacement de l'ouvrage obturé avec les distances par rapport aux limites de propriété.

## Le partage des responsabilités

Le 2 mars 2015, le Gouvernement du Québec adoptait le nouveau règlement Q-2, r. 35.2 remplaçant l'ancien règlement Q-2, r. 6 relatif à l'aménagement des ouvrages de prélèvement (captage) des eaux souterraines. Ce faisant, le Gouvernement assurait une meilleure pérennité de la ressource. Un guide technique permettant de vulgariser la nouvelle réglementation est d'ailleurs disponible (voir section *Liens utiles* à la fin du présent dépliant).

Les responsabilités qui incombent à chacun des acteurs relativement à l'application du *Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines et leur protection* sont décrites ci-dessous. Parmi ces acteurs se trouvent la Municipalité, le propriétaire d'ouvrage de prélèvement (captage), le puisatier ou l'excavateur, l'installateur d'équipement de pompage, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et le laboratoire accrédité. Les renseignements provenant du guide technique fournissent également de l'information utile aux propriétaires concernés sur ce qu'ils doivent faire en ce qui a trait à l'aménagement et à l'entretien de leur ouvrage de prélèvement (captage) ainsi que sur les responsabilités de chacun des intervenants en cause.

### La Municipalité

- Émettre un certificat d'autorisation (permis) pour l'aménagement de tout ouvrage de prélèvement (captage) situé sur son territoire nécessitant une autorisation municipale;
- S'assurer que toutes les informations requises proposées par le propriétaire respectent les normes prévues au règlement;
- Assurer un rôle d'informateur auprès des propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments en ce qui a trait à leur ouvrage de prélèvement (captage) d'eau souterraine.

### Le propriétaire de l'ouvrage de captage

- Présenter, préalablement aux travaux, une demande de certificat d'autorisation (permis) à la municipalité locale ou régionale pour l'aménagement d'un ouvrage de captage, en précisant la localisation et la capacité recherchée;
- S'assurer du respect des distances prévues au schéma de localisation;
- S'assurer de l'exploitation avec un couvercle sécuritaire résistant aux intempéries, aux contaminants, à la vermine et aux infiltrations d'eau;

- S'assurer que, dans un rayon d'un (1) mètre autour de l'ouvrage de prélèvement (captage), la finition du sol soit réalisée de façon à éviter l'accumulation d'eau stagnante au pourtour du tubage et s'assurer que cette finition soit constamment maintenue;
- S'assurer que l'installation demeure repérable visuellement;
- Procéder au nettoyage et à la désinfection lorsqu'il aménage lui-même un ouvrage de prélèvement (captage);
- Faire obturer tout ouvrage de prélèvement (captage) sous sa responsabilité aussitôt qu'elle n'est plus utilisée;
- S'assurer que l'eau prélevée (captée) soit propre à la consommation humaine et que l'ouvrage ne contamine pas la nappe d'eau souterraine;
- Contrôler tout jaillissement provenant d'un puits tubulaire ou d'une pointe filtrante;
- Utiliser l'eau souterraine à des fins géothermiques seulement avec des équipements fonctionnant, soit en circuit fermé ou en retournant l'eau pompée à la formation aquifère.

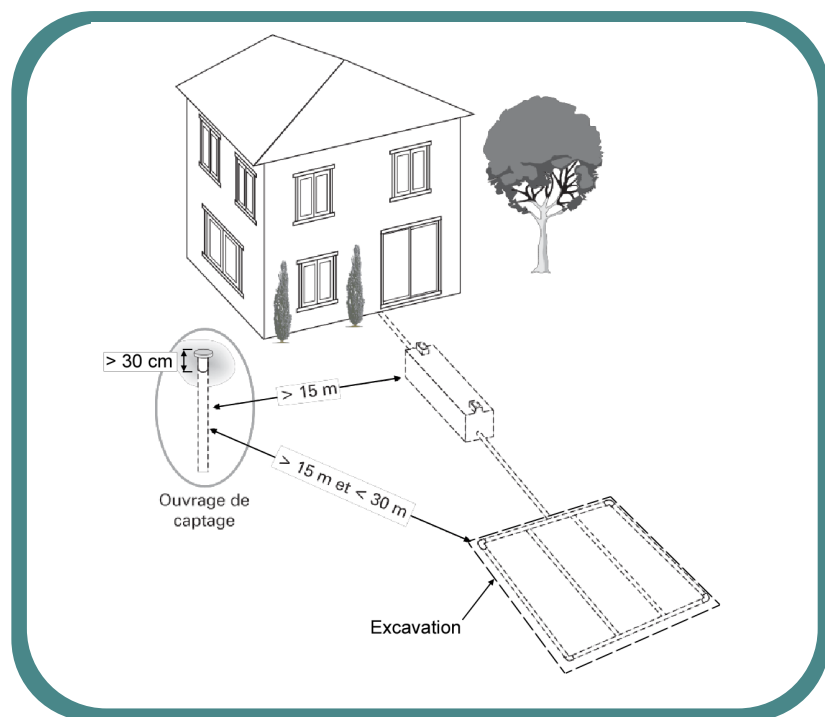
### Le puisatier ou l'excavateur

- Détenir un permis de la *Régie du bâtiment du Québec*;
- S'assurer que l'ouvrage aménagé est conforme aux dispositions du règlement en vigueur;
- Rédiger un rapport de forage attestant la conformité de l'ouvrage de prélèvement (captage) avec les exigences réglementaires et en transmettre une copie au propriétaire, à la Municipalité et au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec dans les 30 jours suivant la fin des travaux d'aménagement;
- Procéder au nettoyage et à la désinfection de l'ouvrage de prélèvement (captage) une fois les travaux d'aménagement et de modification terminés.

## Principales distances à respecter

- 15 mètres minimum entre l'ouvrage de prélèvement et le système étanche (fosse septique) ou système de traitement secondaire avancé ou tertiaire étanche;
- 30 mètres minimum entre l'ouvrage de prélèvement et le système non étanche (champ d'épuration ou autre), une aire de compostage, une installation d'élevage, un pâturage, etc.

Toutefois, il peut être permis d'aménager un puits scellé lorsque la distance minimale de 30 mètres ne peut être respectée, à une distance d'au moins 15 mètres d'un système non étanche (champ d'épuration). Voir le guide technique du MELCCFP à ce sujet.



**Note :** Les distances minimales s'appliquent également aux installations des propriétés voisines.

## Tarif

Le tarif d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement, l'installation ou le déplacement d'un ouvrage de prélèvement (captage) des eaux souterraines est de 50 \$.

## Avis

Ce dépliant ne remplace d'aucune manière les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 418 964-3233.

## Liens utiles

Guide technique :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/index.htm>

Règlement Q-2, r. 35.2 :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2035.2>



Service de l'urbanisme  
546, avenue De Quen  
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4  
Téléphone : 418 964-3233  
urbanisme@septiles.ca  
septiles.ca